

**ERRATUM : version 2006/1
Indemnités: scénario 3**

Adaptation de la zone 00037 : CODE TRAVAILLEUR

Domaine de définition : ancienne version	Domaine de définition : nouvelle version
<p>Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSS, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= codes travailleurs 840 et 841), prépensionnés (= code travailleur 879), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6), 877 (= cotisation spéciale due pour le personnel statutaire licencié - régime chômage) Les codes travailleurs 035 et 439 sont uniquement autorisés pour le type d'apprenti 2 (= apprenti sous contrat d'apprentissage industriel).</p> <p>Pour l'ONSSAPL, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= code travailleur 701), moniteurs et animateurs socioculturels (= code travailleur 702), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6 à l'exception du code 671 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime assurance maladie invalidité), 133 (jeunes - travailleurs manuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans), 233 (jeunes - travailleurs intellectuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans), 252 (médecins exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.6.1969) et 711 (ministres des cultes ou conseillers laïcs).</p>	<p>Pour l'ONSS, voir annexe 2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSSAPL, voir annexe 28 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues APL ; uniquement les codes travailleurs pour lesquels la présence est égale à 1 ou 3.</p> <p>Pour l'ONSS, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= codes travailleurs 840 et 841), prépensionnés (= code travailleur 879), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6). 877 (= cotisation spéciale due pour le personnel statutaire licencié - régime chômage) Les codes travailleurs 035 et 439 sont uniquement autorisés pour le type d'apprenti 2 (= apprenti sous contrat d'apprentissage industriel).</p> <p>Pour l'ONSSAPL, les codes travailleurs suivants ne sont pas autorisés: Etudiants (= code travailleur 701), moniteurs et animateurs socioculturels (= code travailleur 702), fonctionnaires (= codes travailleurs commençant par 6 à l'exception du code 671 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime assurance maladie invalidité) et à l'exception du code 672 (= cotisation pour le personnel statutaire licencié - régime chômage), jeunes - travailleurs manuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans (= code 133), jeunes - travailleurs intellectuels - mis au travail en vertu d'une convention d'insertion socioprofessionnelle reconnue jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18 ans (= code 233), médecins exonérés des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'art. 1, § 3 de la loi du 27.6.1969 (= code 252) et ministres des cultes ou conseillers laïcs (= code 711).</p>